

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3689-2009

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 3 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. 11, 8151]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Lors de dossiers antérieurs (voir R-3568-2005 et R-3622-2006), le Distributeur a fait la démonstration qu'une partie de ses besoins résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre les approvisionnements disponibles et le profil de la demande ne peuvent être comblés via les marchés de court terme;

3. En conséquence, par ses décisions D-2005-203 et D-2007-83, la Régie a approuvé les ententes globales cadres intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) pour les années 2005 à 2008;
4. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, le Distributeur a entrepris des démarches auprès du Producteur afin de conclure une nouvelle entente globale cadre;
5. Le 12 février 2009, le Distributeur et le Producteur ont conclu une entente globale cadre (ci-après Entente cadre) pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2013, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1;
6. Pour les fins de l'approbation de l'Entente cadre, les descriptions et démonstrations requises par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* se retrouvent à la pièce HQD-2, Document 1;
7. Les prix et les modalités de l'Entente cadre s'appuient sur les ententes précédemment approuvées par la Régie et sur des références neutres et transparentes, le tout tel qu'il appert aux pièces HQD-1, Document 1 et HQD-2, Document 1;
8. Puisque les livraisons effectuées dans le cadre de l'Entente cadre ne seront connues de façon certaine qu'à la fin de l'année, le Distributeur suggère un suivi de l'Entente cadre identique à celui qu'il a régulièrement déposé pour le suivi des ententes précédentes, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-2, Document 1;
9. La mise en place et le recours à l'Entente cadre entraînent des coûts d'approvisionnement pour lesquels le Distributeur demande de reconduire le traitement réglementaire déterminé par la décision D-2005-203 (p. 8) et être ainsi autorisé à verser les écarts associés à l'utilisation de l'Entente dans le compte de frais reportés autorisé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132;
10. Puisque la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier;

11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER l'Entente globale cadre intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, Document 1 et ce, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2013;

AUTORISER le Distributeur à comptabiliser la totalité des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux découlant de l'Entente globale cadre dans le compte de frais reportés créé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132, soit les écarts nets reliés aux coûts d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale, le tout portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2009;

DISPENSER le Distributeur, conformément à l'article 74.1 *in fine* de la Loi et à la décision D-2005-203, de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente globale cadre.

Montréal, le 19 février 2009


Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Hani Zayat, chef Planification et fiabilité, direction Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'une entente globale cadre a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19^e jour de février 2009.


Hani Zayat

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 19^e jour de février 2009



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts

